

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-NOT-116

Déposé le : 05.11.19

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Pour l'extinction de la responsabilité solidaire pour dette fiscale en cas de séparation pour tous les montants d'impôts encore dus.

Texte déposé

L'imposition des couples mariés qui vivent en ménage commun instaure une responsabilité solidaire pour la dette fiscale.

Lorsqu'un couple se sépare ou divorce, le législateur fédéral a prévu que la solidarité fiscale s'éteint dès que les époux ne vivent pas (ou plus) en ménage commun, y compris pour les impôts encore dus (Art 13, al. 2 LIFD). Ainsi, le moment de la séparation prononcée par le juge détermine l'extinction de la solidarité au niveau fédéral, ceci afin de tenir compte de la situation financière du partenaire « le plus faible ».¹

La majorité des cantons pratiquent de même en ce qui concerne les impôts cantonaux. Ainsi, tous les cantons romands, à l'exception du Canton de Vaud, libèrent le conjoint de la responsabilité

¹ Message sur le train de mesures fiscales FF 2001 2837 du 28 février 2001

solidaire pour tous les montants d'impôts encore dus au moment de la séparation et/ou prévoit que chaque époux répond du montant correspondant à sa part de l'impôt total lorsque l'un d'eux est insolvable.

Fribourg : Loi sur les impôts cantonaux directs (LICD)

Art. 13

Responsabilité des époux et responsabilité solidaire

1 Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt. Toutefois, chaque époux répond du montant correspondant à sa part de l'impôt total lorsque l'un d'eux est insolvable. Ils sont en outre solidairement responsables de la part de l'impôt total qui frappe les revenus et la fortune des enfants.

2 Lorsque les époux ne vivent pas en ménage commun, l'obligation de répondre solidairement du montant global de l'impôt s'éteint pour tous les montants d'impôt encore dus.

Genève : Loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) Art. 12

Responsabilité et responsabilité solidaire

1 Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt. Toutefois, chaque époux répond du montant correspondant à sa part de l'impôt total lorsque l'un d'eux est insolvable. Ils sont en outre solidairement responsables de la part de l'impôt total qui frappe les revenus et la fortune des enfants.

2 Lorsque les époux ne vivent pas en ménage commun, l'obligation de répondre solidairement du montant global de l'impôt s'éteint pour tous les montants d'impôt encore dus.

Jura : Loi d'impôt (641.11)

Art. 53

Responsabilité pour le paiement de l'impôt

1 Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement de l'impôt total et de la part afférente au revenu et à la fortune des enfants soumis à leur autorité parentale.

2 Si l'un des conjoints est notoirement insolvable, l'autre ne répond toutefois solidairement que de la part de l'impôt total afférente à ses propres éléments de revenu et de fortune ainsi qu'à ceux des enfants.

2bis Lorsque les époux ne vivent plus en ménage commun, l'obligation de répondre solidairement du montant global de l'impôt s'éteint pour tous les montants d'impôt encore dus.

Neuchâtel : Loi sur les contributions directes (LCdir)

Responsabilité des époux et responsabilité solidaire

Art. 15

1 Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt. Toutefois, chaque époux répond du montant correspondant à sa part de l'impôt total lorsque l'insolvabilité de l'un d'eux a été établie. Ils sont en outre solidairement responsables de la part de l'impôt total qui frappe le revenu et la fortune des enfants.

Valais : Loi fiscale (LF 642.1)

Art. 10^{3,5} 5. Responsabilités

1 Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt. Toutefois, chaque époux répond du montant correspondant à sa part de l'impôt total lorsque l'un d'eux est insolvable. Ils sont en outre solidairement responsables de la part de

l'impôt total qui frappe les revenus des enfants.

2 Lorsque les époux ne vivent pas en ménage commun, l'obligation de répondre solidairement du montant global de l'impôt s'éteint pour tous les montants d'impôt encore dus.

Le Canton de Vaud est donc l'un des rares cantons suisses à maintenir la responsabilité solidaire et illimitée en dépit d'une séparation. La loi vaudoise pénalise de manière disproportionnée le conjoint le plus faible appelé en solidarité fiscale, majoritairement des femmes. En effet, le conjoint vivant en ménage commun peut en principe être tenu pour co-responsable du paiement de l'intégralité de la dette d'impôt commune, sur tous ses biens, et cela indépendamment du fait qu'il/elle ait signé ou non la déclaration d'impôt.

L'article 14 al. 1 LI/VD² de la réglementation vaudoise conduit de plus à une discrimination indirecte à l'égard des femmes et est contraire à l'art. 8 al. 2 Cst, dès lors que dans les faits, la responsabilité solidaire pour le paiement de l'intégralité de la dette d'impôt pèse de manière prédominante sur les femmes. Son application conduit à des situations irréalistes et dramatiques pour les femmes appelées en solidarité des dettes d'impôts de leur ex-mari.

S'y ajoute enfin le fait que les concubins qui vivent en ménage commun forment dans les faits une communauté de revenus et de dépenses comparables à celle des couples mariés, mais demeurent toutefois taxés séparément et échappent de ce fait à une responsabilité solidaire instaurée uniquement pour les couples mariés et maintenue dans le canton de Vaud en dépit de la séparation.

Au vu de ce qui précède et considérant que la réglementation vaudoise est contraire au sens et à l'esprit du droit fédéral, le groupe thématique Intergroupe F demande au Conseil d'Etat **d'abroger, avec effet immédiat, ces pratiques fiscales discriminatoires en modifiant l'art. 14 al 1 de la loi sur les impôts directs cantonaux (LI/VD) comme suit :**

- ^{1 bis} **Si l'un des conjoints est notoirement insolvable, l'autre ne répond toutefois solidairement que de la part de l'impôt total afférente à ses propres éléments de revenu et de fortune ainsi qu'à ceux des enfants.**
- ^{1 ter} **Lorsque les époux ne vivent plus en ménage commun, l'obligation de répondre solidairement du montant global de l'impôt s'éteint pour tous les montants d'impôt encore dus.**

Pully, le 5.11.2019

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

x

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

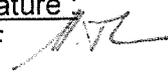
² Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt.

(d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire ┌

Nom et prénom de l'auteur :

Muriel Thalmann au nom du groupe thématique Intergroupe F

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Graziella Schaller
Sarah Neumann
Carine Carvahlo Arruda
Circé Fuchs
Florence Bettschart
Joséphine Byrne Garelli
Léonore Porchet
Valérie Induni
Séverine Evéquo
Jean-Michel Dolivo
Martine Meldem
Céline Baux
Laurence Créteigny

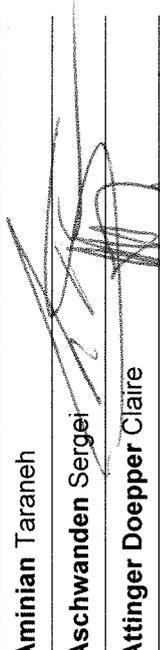
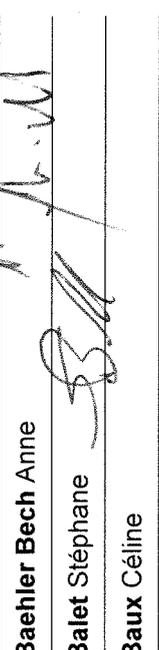
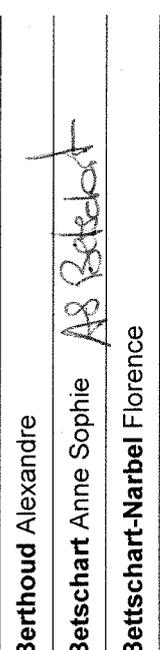
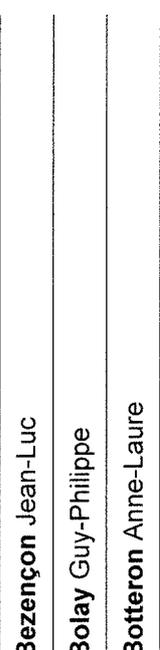
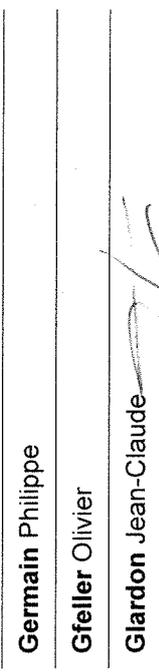
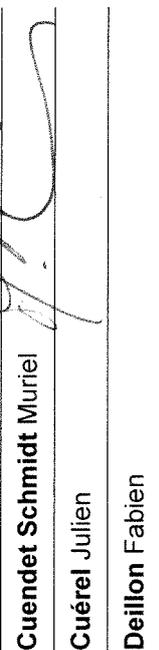
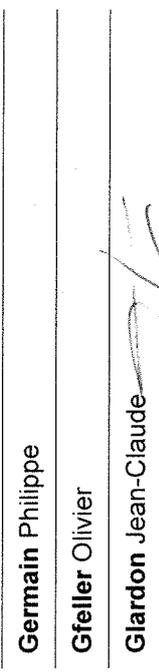
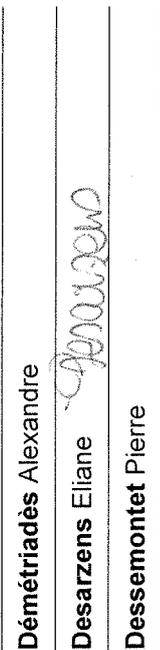
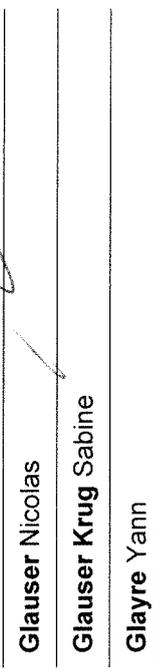
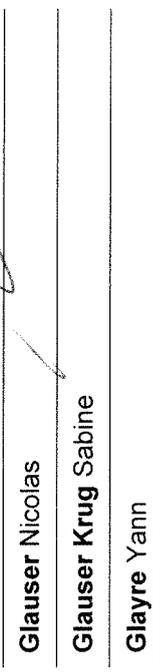
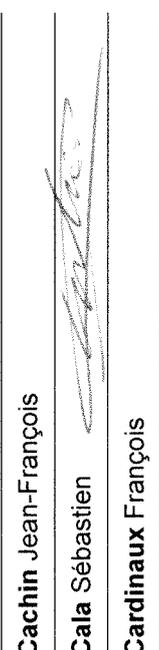
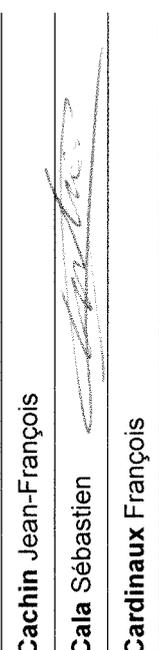
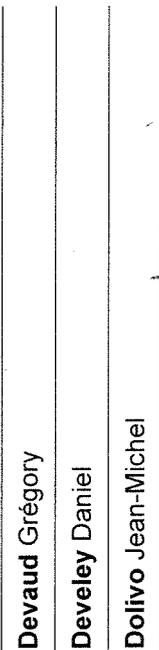
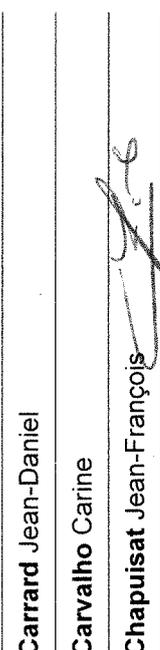
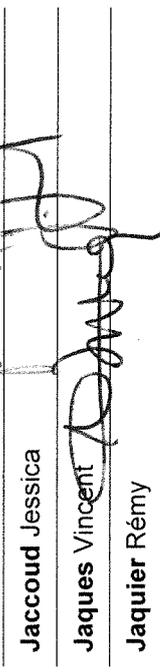
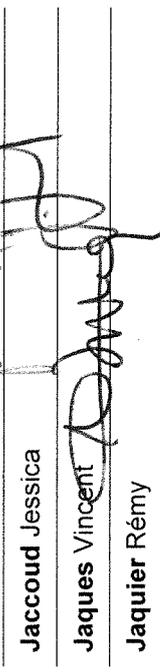
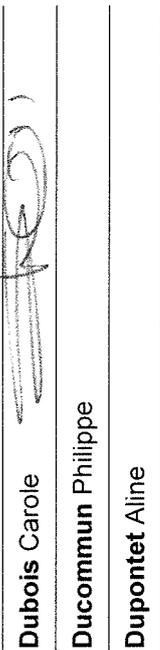
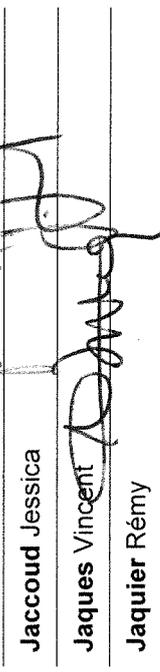
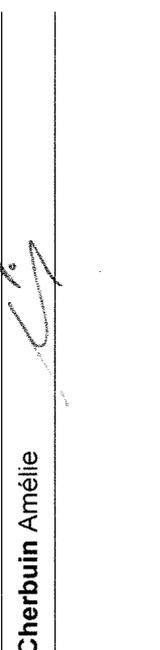
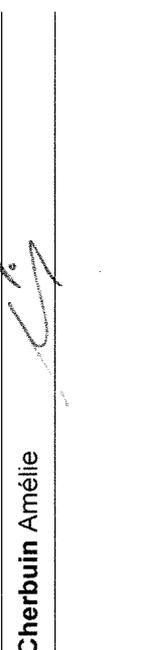
Signature(s) :



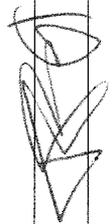
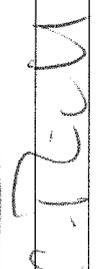
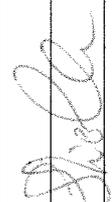
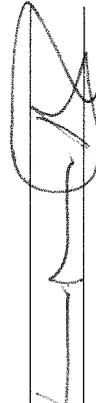
Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Notion thalman au nom du groupe thalmanique "Intergrants F". Pour l'extinction de la responsabilité
solidaire pour dette fiscale en cas de répartition pour tous les montants d'impôts encore dus.

Liste des député-e-s signataires – état au 29 octobre 2019

Aminian Taraneh		Cherubini Alberto		Echenard Cédric	
Aschwanden Sergej		Chevalley Christine		Epars Olivier	
Attinger Doepper Claire		Chevalley Jean-Bernard		Évéquoz Séverine	
Baehler Bech Anne		Chevalley Jean-Rémy		Favrod Pierre Alain	
Balet Stéphane		Chollet Jean-Luc		Ferrari Yves	
Baux Céline		Christen Jérôme		Freymond Isabelle	
Berthoud Alexandre		Christin Dominique-Ella		Freymond Sylvain	
Betschart Anne Sophie		Clerc Aurélien		Fuchs Circé	
Betschart-Narbel Florence		Cornamusaz Philippe		Gander Hugues	
Bezençon Jean-Luc		Courdesse Régis		Gaudard Guy	
Bolay Guy-Philippe		Creteigny Laurence		Gay Maurice	
Botteron Anne-Laure		Croci Torti Nicolas		Genton Jean-Marc	
Bouverat Arnaud		Cuendet Schmidt Muriel		Germain Philippe	
Bovay Alain		Cuérel Julien		Gfeller Olivier	
Buclin Hadrien		Deillon Fabien		Glardon Jean-Claude	
Buffat Marc-Olivier		Démétriadès Alexandre		Glauser Nicolas	
Butera Sonya		Desarzens Eliane		Glauser Krug Sabine	
Byrne Garelli Josephine		Dessemondet Pierre		Glayre Yann	
Cachin Jean-François		Devaud Grégory		Gross Florence	
Cala Sébastien		Develey Daniel		Induni Valérie	
Cardinaux François		Dolivo Jean-Michel		Jaccard Nathalie	
Carrard Jean-Daniel		Dubois Carole		Jaccoud Jessica	
Carvalho Carine		Ducommun Philippe		Jaques Vincent	
Chapuisat Jean-François		Dupontet Aline		Jaquier Rémy	
Cherbuin Amélie		Durussel José		Jobin Philippe	

Liste des député-e-s signataires – état au 29 octobre 2019

Joly Rebecca		Nicolet Jean-Marc		Schaller Graziella
Jungclauss Delarze Susanne		Paccaud Yves		Schelker Carole
Keller Vincent		Pahud Yvan		Schwaar Valérie
Labouchère Catherine		Pernoud Pierre André		Schwab Claude
Liniger Philippe		Petermann Olivier		Simonin Patrick
Lohri Didier		Podio Sylvie		Sonnay Eric
Luccarini Yvan		Pointet François		Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle		Porchet Léonore		Stürner Felix
Mahaim Raphaël		Probst Delphine		Suter Nicolas
Marion Axel		Radice Jean-Louis		Thalmann Muriel
Masson Stéphane		Rapaz Pierre-Yves		Thuillard Jean-François
Matter Claude		Räss Etienne		Treboux Maurice
Mayor Olivier		Ravenel Yves		Trolliet Daniel
Meienberger Daniel		Rey-Marion Alette		Tschopp Jean
Meidem Martine		Rezzo Stéphane		van Singer Christian
Melly Serge		Richard Claire		Venezelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne		Riesen Werner		Volet Pierre
Meystre Gilles		Rime Anne-Lise		Vuillemin Philippe
Miéville Laurent		Romanens Pierre-André		Vuilleumier Marc
Mischler Maurice		Romano-Malagrifa Myriam		Wahlen Marion
Mojon Gérard		Roulet-Grin Pierrette		Weissert Cédric
Montangero Stéphane		Rubattel Denis		Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François		Ruch Daniel		Zünd Georges
Neumann Sarah		Rydlo Alexandre		Zwahlen Pierre
Neyroud Maurice		Ryf Monique		